



**pays
rethélois**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

RÈGLEMENT EAU POTABLE

Communauté de communes du Pays rethélois

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU.....	4
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS.....	4
CHAPITRE II : ABONNEMENTS	5
ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT	5
ARTICLE 4 - TYPE D'ABONNEMENTS	5
4.1. ABONNEMENTS ORDINAIRES	5
4.1.1. CAS D'UN TERRAIN, D'UNE CONSTRUCTION INDIVIDUELLE OU D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC.....	5
4.1.2. CAS D'UN IMMEUBLE COLLECTIF OU D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER.....	5
4.2. ABONNEMENTS SPÉCIAUX.....	5
4.2.1. CAS DES ABONNEMENTS POUR DES ACTIVITÉS TEMPORAIRES	6
4.2.2. CAS DES ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION	6
4.2.3. AUTRES CAS	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	6
5.1. PROPRIÉTÉS ÉQUIPÉES D'UN BRANCHEMENT	6
5.1.1. CAS GÉNÉRAL	6
5.1.2. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES ENSEMBLES IMMOBILIERS	6
5.2. PROPRIÉTÉS INDIVIDUELLES NON ÉQUIPÉES D'UN BRANCHEMENT	7
ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT.....	7
6.1. RÉSILIATION D'ABONNEMENT SUIVI D'UN NOUVEL ABONNEMENT.....	7
6.2. RÉSILIATION D'ABONNEMENT SANS NOUVEL ABONNEMENT.....	7
ARTICLE 7 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU À L'INITIATIVE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU	8
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 8 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 9 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 10 - GESTION DES BRANCHEMENTS	9
10.1. CAS GÉNÉRAL	9
ARTICLE 11 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 12 - MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	9
ARTICLE 13 - DÉCONNEXION ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS	9
CHAPITRE IV : ENSEMBLES DE COMPTAGE	10
ARTICLE 14 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENSEMBLES DE COMPTAGE	10
ARTICLE 15 - EMPLACEMENT DES ENSEMBLES DE COMPTAGE	10
ARTICLE 16 - ENSEMBLES DE COMPTAGE DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	10
ARTICLE 17 - PROTECTION DES ENSEMBLES DE COMPTAGE	10
ARTICLE 18 - RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES ENSEMBLES DE COMPTAGE	10
ARTICLE 19 - RELEVÉ DES COMPTEURS	11
19.1. LA FRÉQUENCE ET LES MODALITÉS DES RELEVÉS DES COMPTEURS DES ABONNÉS SONT FIXÉES PAR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU	11
19.2. LES ABONNÉS ONT OBLIGATION D'ACCORDER TOUTES LES FACILITÉS AUX PERSONNES HABILITÉES POUR EFFECTUER CES RELEVÉS	11
19.3. EN CAS D'ARRÊT DU COMPTEUR OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT AYANT ENTRAINÉ UNE FUITÉ SUR L'ORGANE DE COMPTAGE	11
19.4. SI À L'ÉPOQUE D'UN RELEVÉ, LA PERSONNE HABILITÉE NE PEUT ACCÉDER AU COMPTEUR, IL LAISSE SUR PLACE UN AVIS PASSAGE	11

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS.....	12
ARTICLE 21 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	12
ARTICLE 22 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	12
ARTICLE 23 - APPAREILS INTERDITS.....	13
ARTICLE 24 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU.....	13
ARTICLE 25 - AUTOCONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU.....	13
ARTICLE 26 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	14
CHAPITRE VI : TARIFS.....	14
ARTICLE 27 - FIXATION DES TARIFS.....	14
ARTICLE 28 - STRUCTURE TARIFAIRES.....	14
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA FACTURATION DES CONSOMMATIONS ANORMALES.....	14
CHAPITRE VII : PAIEMENTS.....	15
ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS.....	15
ARTICLE 31 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	15
ARTICLE 32 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET INTERVENTIONS.....	15
ARTICLE 33 - DÉLAIS DE PAIEMENT.....	15
ARTICLE 34 - RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT.....	15
ARTICLE 35 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT.....	16
ARTICLE 36 - DÉFAUT DE PAIEMENT.....	16
ARTICLE 37 - REMBOURSEMENTS.....	16
CHAPITRE VIII: PERTURBATIONSDELAFOURNITUREDEAU.....	16
ARTICLE 38 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	16
ARTICLE 39 - VARIATIONS DE PRESSION.....	16
ARTICLE 40 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ RESTRICTIONS D'USAGE.....	17
ARTICLE 41 - DEMANDES D'INDEMNITÉS.....	17
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 42 - DATE D'APPLICATION.....	17
ARTICLE 43 - ABONNEMENTS ANTÉRIEURS.....	17
ARTICLE 44 - RÉCLAMATION - MÉDIATION.....	17
ARTICLE 45 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.....	18
ARTICLE 46 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	19
ARTICLE 47 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	19
ARTICLE 48 - APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	19

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

► OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau délivrée par le réseau du service public de distribution d'eau, dénommé ci-après « Service Public de l'Eau ».

Article 1 - Obligations générales du Service Public de l'Eau

Le Service Public distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable, s'il est situé sous voirie contigüe à la parcelle concernée par l'alimentation en eau.

Le Service Public de l'Eau est tenu :

- › de fournir, sur tout le parcours de la distribution, de l'eau répondant aux normes en vigueurs à tout abonné ou demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement, hors adductions qui feront l'objet d'une convention ;
- › d'assurer le bon fonctionnement de la distribution Public d'eau.

Les agents du Service Public de l'Eau ou toute personne missionnée par lui doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée, avec l'autorisation du propriétaire, dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Le Service Public de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Il garantit la liberté d'accès aux documents établis à partir d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Tout abonné peut également obtenir, sur demande écrite auprès du Service Public de l'Eau, la communication d'une copie de ces documents dans le respect de la réglementation instaurée en vue de leur délivrance. Le Service Public de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Article 2 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est interdit :

- › d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en vendre à un tiers ;
- › d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers par le prolongement du branchement de l'abonné dans la propriété voisine sauf en cas d'incendie ;
- › de pratiquer, en amont de l'ensemble de comptage, tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la conduite publique jusqu'au compteur ;
- › de modifier les dispositions de l'ensemble de comptage ou du branchement, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les dispositifs de plombage ou d'en empêcher l'accès au Service Public de l'Eau ;
- › de faire sur leur ensemble de comptage des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves, exposent les abonnés à la fermeture immédiate de leur branchement sans préjudice des poursuites judiciaires que le Service Public de l'Eau pourrait exercer contre eux. Le Service Public de l'Eau ne sera pas chargé de la remise en état des éventuelles aménagements détériorés à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation du branchement pour tout aménagement ou plantation au-dessus du branchement postérieur à la pose de ce dernier. Par ailleurs, les abonnés sont tenus :



RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service Public de l'Eau que le présent règlement met à leur charge ;
- de protéger l'ensemble de comptage contre le gel et les chocs en respectant à minima les règles suivantes :
 - Maintenir « hors gel » le local dans lequel l'ensemble de comptage est installé ;
 - Entourer les installations de matériaux isolants (polystyrène, isolant naturel, ...) en évitant la laine de verre ;
 - Vidanger les installations d'eau en cas d'absence prolongée ;
 - Remettre systématiquement en place la protection isolante du compteur placé en regard.
- de maintenir leur regard en parfait état de propreté ;
- de maintenir leur regard et l'ensemble de comptage dégagé et accessible au moment du passage du Service Public de l'Eau.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 3 - Souscription d'abonnement

Le Service Public de l'Eau est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions à toutes les personnes qui demandent des abonnements et qui sont placées dans une situation semblable à l'égard du service public.

Toute demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Service Public de l'Eau qui, en retour, envoie au demandeur :

- le règlement du service ;
- le contrat d'abonnement ;
- le tarif en vigueur ;
- les principales caractéristiques du service.

Le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires.

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

Le Service Public de l'Eau se réserve la possibilité de refuser la demande de souscription d'un abonnement sur décision motivée.

La souscription d'un abonnement fait l'objet d'une prestation administrative pour l'accès au service qui est à la charge de l'abonné et dont le tarif est défini par délibération du Service Public de l'Eau.

Article 4 - Type d'abonnements

➤ 4.1. Abonnements ordinaires

➤ 4.1.1. Cas d'un terrain, d'une construction individuelle ou d'un équipement public

La souscription est faite par :

- le propriétaire ou le nu-propriétaire du terrain ou de la construction ;
- le locataire ou l'usufruitier.

➤ 4.1.2. Cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier

- Avec individualisation des contrats de fourniture d'eau

La demande de souscription est faite par :

- le propriétaire ou le nu-propriétaire, en accord avec le Syndicat des copropriétaires ou l'assemblée générale des copropriétaires ou l'association des locataires pour l'abonnement général ; et
- chaque occupant, usufruitier, locataire ou copropriétaire pour les abonnements individuels.
- dans le cas où un ou plusieurs locataires refusent de signer l'abonnement, l'individualisation ne pourra être mise en place.

- Sans individualisation des contrats de fourniture d'eau, la demande de souscription est faite par le

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

propriétaire, le nu-propriétaire ou le gestionnaire.

► 4.2. Abonnements spéciaux¹

Les abonnements spéciaux sont l'ensemble des abonnements non mentionné au 4.1.1. Les abonnements spéciaux peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Ces conventions fixent notamment :

- › les dispositions techniques et la composition de l'ensemble de comptage constituant le point de livraison ;
- › le montant des frais mis à la charge du bénéficiaire pour l'installation du point de livraison et, le cas échéant, son enlèvement à la fin de la convention ;
- › le délai de réalisation et de mise en service du point de livraison par le Service Public de l'Eau ; la
- › durée de la fourniture de l'eau qui peut être temporaire et les conditions d'utilisation ;
- › le coût de la fourniture de l'eau à la date de l'établissement de la convention ;
- › les modalités de paiement.

► 4.2.1. Cas des abonnements pour des activités temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, forains, ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel sur éventuellement un branchement existant, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

► 4.2.2. Cas des abonnements de grande consommation

Des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le Service Public de l'Eau pour la fourniture de quantités d'eau importantes sur un même point de livraison, pour les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ou les services publics, dans la mesure où les installations du service le permettent.

La convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, fixer une limite maximum aux quantités d'eau fournies et imposer au souscripteur la construction d'ouvrages ou d'équipements.

► 4.2.3. Autres cas

Les tarifs d'abonnement d'un compteur combiné seront facturés aux tarifs spécifiques de chacun des compteurs faisant parti du compteur combiné et seront considérés comme deux branchements distincts dans le calcul des volumes d'eau consommés.

Le Service Public de l'Eau se réserve la possibilité de conventionner pour toutes demandes autre que celles listées aux précédents articles.

Article 5 - Conditions d'obtention des abonnements

Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution. Un branchement distinct est obligatoire pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contigües, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

► 5.1. Propriétés équipées d'un branchement

► 5.1.1. Cas général

Le Service Public de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, le jour suivant la fin du délai de rétractation ou sous 72 heures suite à une demande d'exécution anticipée. La date de réception de la souscription de l'abonnement de l'intéressé au siège du Service Public de l'Eau déclenche le délai de droit à rétractation.

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

► 5.1.2. Cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers

Lorsque le ou les propriétaire(s) ou le ou les nu-propriétaire(s) d'une construction collective choisit (choisissent) de demander un abonnement :

- pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, il(s) signe(nt) un contrat d'abonnement pour l'ensemble des logements, des locaux et des parties communes ;
 - pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes, il(s) sollicite(nt) avec l'accord de ses ou de leurs locataires (requis dans les conditions prévues par la loi) l'individualisation des contrats de fournitures d'eau de l'immeuble (voir les annexes au présent règlement de service), ces derniers étant émis au nom des locataires.
- Le demandeur :
- remet avec sa demande un dossier technique dont la liste des pièces est fixée par le Service Public de l'Eau
 - aménage les installations de distribution d'eau dans l'immeuble lui ou leur appartenant dans le respect des prescriptions techniques arrêtées par le Service Public de l'Eau ;
 - conclut avec le Service Public de l'Eau une convention régissant notamment les conditions d'individualisation des contrats, les principes de facturation des compteurs généraux et des compteurs individuels, les mises en conformité des installations privées.

► 5.2. Propriétés individuelles non équipées d'un branchement

Dans le cas où la création d'un branchement neuf est nécessaire, l'abonnement rentrera en vigueur et l'eau ne sera fournie qu'une fois remplies les conditions cumulatives suivantes :

1. La parcelle peut être raccordée au réseau d'adduction en eau potable (elle dispose d'un accès direct sur le domaine public, le réseau d'adduction en eau potable passe au droit de cette parcelle).
Si un réseau d'eau potable existe aux abords de la propriété concernée, les éventuels travaux d'extension ou de renforcement nécessaires au branchement sont réalisés à la charge du pétitionnaire ; sauf si ceux-ci présentent un intérêt pour le service (maillage par exemple) ;
2. La demande de raccordement au réseau d'eau est effectuée ;
3. Le contrat d'abonnement est signé dans les conditions de l'article 3 ;
4. Les travaux de création de branchement sont exécutés dans les conditions fixées à l'article 9.

L'abonnement pourrait être refusé dans le cas où le branchement neuf, nécessaire pour fournir l'eau, serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée.

Article 6 - Résiliation de l'abonnement

Chaque abonné peut à tout moment demander par écrit (sauf pour le cas des abonnements pour des activités temporaires) au Service Public de l'Eau la résiliation de son abonnement qui pourra entraîner la cessation de la fourniture de l'eau, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La résiliation de son abonnement et la cessation de la fourniture de l'eau en cours s'accompagnent de la relève de l'index du compteur et prennent effet à cette date de relève.

Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

► 6.1. Résiliation d'abonnement suivi d'un nouvel abonnement

L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée gratuitement, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

En cas de cessation de l'abonnement, l'abonné doit faire procéder à la relève du compteur. A défaut, il pourra, s'il obtient l'accord de son successeur, relever le compteur d'eau conjointement avec ce dernier et communiquer au Service Public de l'Eau un état mentionnant cet index avec la date du relevé. Cette pièce est signée par les deux parties concernées.

Dans ce cas, il n'y aura pas de cessation de la fourniture d'eau.

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

► 6.2. Résiliation d'abonnement sans nouvel abonnement

L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, le branchement est considéré comme n'ayant plus d'utilisateur. Le Service Public de l'Eau est habilité à fermer le branchement et, dans le cas où la propriété ne contient pas d'immeuble à usage d'habitation, à procéder éventuellement à la déconnexion du branchement. Dans ce dernier cas, lorsqu'une fourniture d'eau est à nouveau sollicitée, la demande est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement pour un terrain non desservi dans les conditions fixées à l'article 9.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit solder son compte et ses arriérés auprès du Service Public de l'Eau, dans les conditions prévues au présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

Article 7 - Interruption de la fourniture d'eau à l'initiative du Service Public de l'Eau

Le Service Public de l'Eau est tenu à la continuité du service public de distribution d'eau potable. Toutefois, hors cas prévus par la loi, la fourniture de l'eau peut-être temporairement interrompue sur décision du Service Public de l'Eau, même s'il n'a pas reçu de demandes en ce sens de la part de l'abonné, dans les cas suivants :

- défaut des obligations qui incombent à l'abonné ;
- départ de l'abonné non signalé par une demande de résiliation ;
- perturbation ou risque sanitaire sur le réseau occasionné par l'installation de l'abonné ;
- refus de laisser intervenir le Service Public de l'Eau sur le branchement après mise en demeure préalable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs sans individualisation des contrats de fourniture d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS

Article 8 - Définition et propriété des branchements

Chaque branchement comprend depuis la conduite publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution public ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé que seul le Service Public de l'Eau est autorisé à manœuvrer ;
- c) la conduite de branchement située tant sous le domaine public que privé en amont de l'ensemble de comptage ;
- d) le cas échéant, le regard abritant l'ensemble de comptage ;
- e) l'ensemble de comptage constitué par :
 - le robinet avant compteur ;
 - le réducteur de pression (quand la pression délivrée par le réseau l'impose par une pression de service supérieur à 5 bars) ;
 - le compteur équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index ;
 - le clapet anti-pollution avec purgeurs amont-aval qui appartient à l'usager
 - le fil ou la bague de plombage ;
- f) pour les regards compacts, l'éventuel court tronçon de conduite livré avec le regard ;

Un branchement est un ouvrage public qui appartient au Service Public de l'Eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées, à l'exception toutefois du regard (ou de la niche abritant le compteur), qui appartient au propriétaire de la construction ou du terrain desservi. Dans le cas où des branchements doivent satisfaire des besoins spécifiques, ils peuvent donner lieu à l'établissement de conventions particulières qui précisent notamment les dispositions techniques et la composition des branchements.

Les conduites situées à l'aval des branchements ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. La responsabilité de la collectivité s'arrête avant le joint après compteur.

En cas d'installation d'une prise d'eau (col de cygne) à la sortie du compteur, ce dispositif devra être placé en dehors du



RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

regard et à une distance suffisante pour éviter toute pénétration d'eau dans le regard lors de l'utilisation.

Article 9 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande de raccordement ou à l'initiative de la collectivité dans le cadre de travaux de création, de renouvellement ou de renforcement sur les conduites de distribution, pour une construction ou un terrain.

Le tracé du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement de l'ensemble de comptage sont fixés d'un commun accord entre le Service Public de l'Eau et l'abonné dans le respect des dispositions prévues par l'article 15 « emplacement des ensembles de comptage ».

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement ; le Service Public de l'Eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur, qu'il soit à l'initiative de la création du branchement ou qu'il soit déjà réalisé par la collectivité, après réception de son accord sur les conditions de réalisation et financières qui lui sont préalablement adressées.

Dans le cas où la desserte d'une construction ou d'un terrain nécessite une extension ou un renforcement du réseau, la réalisation du nouveau branchement est conditionnée par l'acceptation de l'exécution de ces travaux par le Service Public de l'Eau. La mise en service du branchement est subordonnée aux dispositions de l'article 5-2.

Article 10 - Gestion des branchements

► 10.1. Cas général

Le Service Public de l'Eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations du branchement située sous le domaine public. Le renouvellement de la totalité du branchement situé sous le domaine public et privé est réalisé par le Service Public de l'Eau, à ses frais, sans remise en état des éléments situés sur le domaine privé.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de la ou des propriété(s) privée(s). Il signalera dans les meilleurs délais au Service Public de l'Eau toute anomalie constatée sur cette partie de son branchement (fuite, bris du plombage...).

Le Service Public de l'Eau assure également, à ses frais, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées (travaux de terrassement compris), conformément à l'article 8.

L'abonné assure, à ses frais, l'entretien, les réparations et le renouvellement du regard abritant l'ensemble de comptage s'il est situé sur sa propriété.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser intervenir le Service Public de l'Eau sur la partie du branchement situé en domaine privé, lorsque la réglementation le permet, ce dernier suspend après mise en demeure préalable restéesans effet, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'au règlement définitif du litige.

Le Service Public de l'Eau pourra procéder à tout moment à la vérification, au contrôle et au remplacement des branchements s'il le juge utile.

V10.2. Cas des branchements pour des équipements de défense extérieure contre l'incendie

La manœuvre des vannes et des robinets sous bouche à clé, installés sur les prises d'eau alimentant les équipements de défense extérieure contre l'incendie, est strictement réservée au Service Public de l'Eau.

La manœuvre des bouches et des équipements de défense extérieure contre l'incendie est strictement réservée au Service Public de l'Eau, au service de lutte contre l'incendie, à la commune et aux services compétents.

La responsabilité du Service Public de l'Eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 11 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service Public de l'Eau et exclusivement par ce dernier ou des entreprises agréer par lui. Il peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée aux frais du demandeur.

Article 12 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites

En cas de fuite après le branchement, l'abonné doit fermer le robinet équipant sa propre installation et si nécessaire le robinet avant compteur de son branchement puis faire procéder à la réparation. La manœuvre du robinet sous bouche à clé commandant le branchement est uniquement réservée au Service Public de l'Eau et interdite aux abonnés.

Article 13 - Déconnexion et démontage des branchements abandonnés

Après résiliation d'un abonnement concernant un terrain ne comportant pas d'habitation, le Service Public de l'Eau peut procéder à sa charge, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la déconnexion du branchement du réseau public par la dépose et l'obturation de la prise d'eau sur le réseau et par la dépose de l'ensemble de comptage. Cette déconnexion peut être complétée à tout moment par le démontage partiel ou complet du branchement.

CHAPITRE IV : ENSEMBLES DE COMPTAGE

Article 14 - Règles générales concernant les ensembles de comptage

Conformément à l'article 8, les ensembles de comptage sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, entretenus, et renouvelés par le Service Public de l'Eau dans les conditions précisées par les articles 15 à 20.

Les agents du Service Public de l'Eau doivent avoir accès aux ensembles de comptage. Les abonnés doivent maintenir leur regard et l'ensemble de comptage dégagé et accessible au moment du passage du Service Public de l'Eau.

Dans le cas où un propriétaire d'immeuble demande l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il lui appartient de se référer à l'article 5.1.2 du présent règlement de service.

Article 15 - Emplacement des ensembles de comptage

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès ultérieur des agents du Service Public de l'Eau aux ensembles de comptage. Les ensembles de comptage sont placés sous regard en domaine privé, aussi près que possible du domaine public. Le Service Public de l'Eau peut autoriser à placer le regard en domaine public en limite du domaine privé pour des raisons techniques.

En cas d'impossibilité, le Service Public de l'Eau arrête les dispositions techniques les plus satisfaisantes. Dans tous les cas, la partie du branchement située en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service Public de l'Eau puisse s'assurer à tout moment qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le regard peut être construit par l'abonné à condition qu'il respecte les dispositions techniques imposées par le Service Public de l'Eau. Si tel n'est pas le cas, le Service Public de l'Eau peut refuser ou suspendre la fourniture de l'eau jusqu'à la mise en conformité du regard.

Article 16 - Ensembles de comptage des constructions collectives

- Avec individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les dispositions relatives à l'ensemble de comptage sont indiquées dans la convention d'individualisation si l'immeuble n'était pas à l'origine doté de compteurs individuels.

- Sans individualisation des contrats de fourniture d'eau

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective bénéficie d'un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par le compteur général placé sur le branchement.



RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

Article 17 - Protection des ensembles de comptage

La conception du branchement et l'emplacement de l'ensemble de comptage doivent permettre à l'abonné de mettre en œuvre les protections appropriées vis-à-vis des risques de chocs et de gel.

Article 18 - Renouvellement et remplacement des ensembles de comptage

Le renouvellement des éléments constitutifs des ensembles de comptage est effectué par le Service Public de l'Eau : à ses frais :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normal ;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée ;
- sur décision du Service Public de l'Eau.

aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- d'une fausse manœuvre ;
- d'un démontage total ou partiel ;
- de l'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- du mauvais entretien de l'intérieur du regard, de la mauvaise fermeture du regard, de l'endommagement de l'ensemble de comptage notamment lors des travaux de construction de pavillon, etc. ;
- de tout acte de l'abonné ne résultant pas d'une utilisation normale des équipements.

Lorsqu'un abonné demande un nouvel équipement mieux adapté à ses besoins, les transformations sont réalisées dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf. À la suite du remplacement d'un ensemble de comptage, si la mise en eau du réseau privé est effectuée par le Service Public de l'Eau, le dernier raccord avec joint avant le clapet anti-pollution fait partie à nouveau du branchement.

Article 19 - Relevé des compteurs

Les compteurs sont relevés par les personnes habilitées par le Service Public de l'Eau.

► **19.1. La fréquence et les modalités des relevés des compteurs des abonnés sont fixées par le Service Public de l'Eau.**

► **19.2. Les abonnés ont obligation d'accorder toutes les facilités aux personnes habilitées pour effectuer ces relevés.**

► **19.3. En cas d'arrêt du compteur ou de mauvais fonctionnement ayant entraîné une fuite sur l'organe de comptage,** la consommation pendant la période concernée est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de l'année précédente ou à défaut, calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes nationales :

- 1 personne 60 m³/an ;
- 2 personnes 110 m³/an ;
- 3 personnes, 140 m³/an ;
- 4 personnes, 170 m³/an ;
- 5 personnes, 200 m³/an ;
- Ou à défaut du nombre d'habitants connu, suivant la durée du séjour, sur une consommation moyenne de 120 m³/an.

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

► 19.4. Si à l'époque d'un relevé, la personne habilitée ne peut accéder au compteur, elle laisse sur place un avis de passage.

Si lors du passage suivant au titre de la même campagne de relève, le relevé ne peut encore avoir lieu, elle laisse une carte-relève. L'abonné doit alors retourner la carte, complétée, au Service Public de l'Eau dans un délai maximal de trois jours ou, dans le cas où le service est équipé, renseigner son index sur le site internet du Service Public de l'Eau.

Si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu ou si l'index n'a pas été renseigné, alors :

1. La consommation est calculée conformément aux dispositions de l'article 19-3.
2. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant en appliquant au volume enregistré défalqué du volume estimé le dernier tarif en vigueur.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors de la campagne de relève suivante, le Service Public de l'Eau met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec avis de réception, de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, ou s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé, alors, le Service Public de l'Eau ferme le branchement.

Article 20 - Vérification, contrôle et remplacement des compteurs

Le Service Public de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander par écrit le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le Service Public de l'Eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

Le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord :

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, ce coût est mis à la charge de l'abonné ;
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, ce coût est supporté par le Service Public de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

En cas de contestation des résultats obtenus par le jaugeage, le Service Public de l'Eau demande le contrôle du compteur par un organisme indépendant agréé. L'opération est menée selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord. La procédure est la suivante :

1. Le démontage du compteur et la pose d'un compteur neuf de remplacement s'opéreront en présence d'un représentant du Service Public de l'Eau, de l'abonné concerné et d'un huissier. Le compteur sera alors placé dans une boîte adaptée au stockage et au transport de ce type d'appareil. Cette boîte sera scellée par étiquette signée des deux parties représentées sur place.
2. Les modalités de transport du compteur seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties. Le compteur sera alors contrôlé au banc d'essai au sein des locaux d'une entreprise agréée. Dans le cadre de ce contrôle, les opérations suivantes seront réalisées par le personnel chargé du fonctionnement du banc d'essai :
 - a) bris des scellés de la boîte où se trouve le compteur ;
 - b) vérification de la conformité du compteur aux éléments figurant dans le procès-verbal de dépose ;
 - c) réalisation des essais d'exactitude aux débits normalisés ;
 - d) rédaction du procès-verbal d'essais où sont mentionnés au moins les débits d'essais et les erreurs éventuelles (la tolérance de l'exactitude étant celle donnée par la réglementation en vigueur). Un exemplaire du procès-verbal d'essais est remis ou expédié à chacune des parties.

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

À l'issue des essais, le compteur sera replacé dans la boîte qui sera scellée par une étiquette et signée par le représentant du centre d'étalonnage puis réexpédiée au Service Public de l'Eau. Suite à ce contrôle, le Service Public de l'Eau :

- dans l'hypothèse où la vérification attesterait du bon fonctionnement, pourra réinstaller ce compteur sur le branchement ;
- dans le cas d'un mauvais fonctionnement, maintiendra le compteur de remplacement et conservera le compteur défectueux pendant 6 mois. Passé ce délai, il est convenu que le Service Public de l'Eau pourra détruire l'appareil en question, l'intéressé renonçant à tout recours :
- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, le paiement du devis préalablement accepté est mis à la charge de l'abonné,
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais afférents à l'opération sont supportés par le Service Public de l'Eau. De plus, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

Article 21 - Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent tous les équipements situés à l'aval des branchements (cf. Art. 8).

Article 22 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service Public de l'Eau. Toutefois, ce service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 23, 24, 25 et 26.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés et à leurs frais.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers du fait du fonctionnement des réseaux intérieurs.

Article 23 - Appareils interdits

Le Service Public de l'Eau peut mettre tout abonné en demeure d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure², dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier.

Le Service Public de l'Eau peut mettre tout abonné en demeure d'ajouter³ un dispositif particulier de protection ou de modifier les réseaux intérieurs, dans le cas où l'installation intérieure endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue un risque sanitaire pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le Service Public de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le branchement ne pourra pas être remis en service avant la résolution du dysfonctionnement.

Article 24 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Au sens des articles du Code de l'environnement, il est rappelé que :

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et du Service Public de l'Eau.



RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et du Service Public de l'Eau.

Un système de dis-connexion entre le réseau public et la partie alimentée par l'eau de la ressource du particulier doit être déclarée au Service Public de l'Eau qui donnera son agrément. La copie de cette déclaration sera envoyée à l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, le Service Public de l'Eau, dès qu'il en aura connaissance, procèdera au contrôle de ces installations après avoir informé l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Les frais de ce contrôle liés à l'utilisation d'une autre ressource en eau sont à la charge de l'abonné comme prévu par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le Service Public de l'Eau établi un rapport de visite qui expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Le rapport de visite est également envoyé au maire de la commune concernée.

À l'expiration du délai fixé par le rapport, le Service Public de l'Eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Article 25 - Autocontrôles du Service Public de l'Eau

Le Service Public de l'Eau peut être amené à réaliser des autocontrôles de la qualité de l'eau qu'il distribue aux abonnés. De fait, des agents du Service Public de l'Eau peuvent, avec l'autorisation de l'abonné, réaliser des prélèvements à tout point de prélèvement d'eau de la propriété (immeubles et espaces verts). Pour des autocontrôles fréquents, ces derniers pourront faire l'objet d'une convention de prélèvement conclue entre l'abonné et le Service Public de l'Eau.

Article 26 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des conduites d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite. Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations, à l'aval des branchements, sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques, des dispositions techniques doivent être mises en place pour respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : TARIFS

Article 27 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants :

- › fourniture de l'eau pour tous les types d'abonnements visés à l'article 4 et les consommations anormales (article 29) ;
- › aux prestations et interventions administratives et techniques (hors défaut de paiement).

Ces tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Service Public de l'Eau. Les frais de fourniture de l'eau incluent : les frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, les frais de réponse aux réclamations, les frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, les frais de remboursements d'éventuels trop-perçus.

Article 28 - Structure tarifaire

Le tarif de fourniture de l'eau comprend une partie proportionnelle au volume consommé et une partie fixe annuelle indépendante du volume consommé appelé abonnement.

Article 29 - Dispositions applicables pour la facturation des consommations anormales

Pour les fuites n'ouvrant pas droit à l'écrêttement légal des professionnels ou des locaux commerciaux prévu à

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un dégrèvement de la facture sera réalisé sous la forme d'un dégrèvement tarifaire sur la part excédant deux fois le volume moyen consommé.

Les modalités de demande de dégrèvement et de contrôle par le Service Public de l'Eau sont identiques à celles demandées par la Loi Warsmann.

Dans le cas d'une fuite après compteur sur une partie non visible de l'installation, n'étant pas liée à des surconsommations liées à des fuites sur des équipements sanitaires (chasse d'eau, chauffe-eau, etc), des appareils électroménagers (lave-linge), sur le réseau de chauffage et les équipements d'arrosage, etc., et après réparation, l'abonné pourra obtenir une remise des mètres cubes supérieurs à deux fois la consommation moyenne des trois dernières années. En l'absence de facturation antérieure, le calcul se fera à partir du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces dispositions ne s'appliquent que pour les consommations antérieures à l'index mentionné sur le courrier avertissant l'abonné de la surconsommation. L'application du régime de dégrèvement est réalisée au regard du principe d'égalité de traitement des usagers face au service public, et notamment en fonction du cadre légal en vigueur, de la cause de la surconsommation et des justificatifs fournis par l'abonné. En outre, et dans l'hypothèse où la fuite serait due à une faute du Service de l'Eau à la suite de son intervention, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. Pour un particulier : la consommation facturée au tarif plein correspondrait au volume d'eau facturé de l'année N-1 de l'abonné. En l'absence de facturation antérieure, le calcul se fera à partir du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.
2. Pour une personne morale : la consommation facturée au tarif plein correspondrait au volume d'eau facturé de l'année N-1 de la personne morale. En l'absence de facturation antérieure, le calcul se fera à partir du volume d'eau comparable à une personne morale de même activité et de même taille.

Il est rappelé que l'abonné a toujours la possibilité de contrôler l'existence d'une consommation anormale, même si elle n'est pas apparente, en vérifiant sa consommation d'eau indiquée par son compteur et en informant immédiatement le Service de l'Eau.

CHAPITRE VII : PAIEMENTS

Article 30 - Règles générales concernant les paiements

Les avertissements et les factures établis par le Service Public de l'Eau doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les modalités de facturation sont établies par le Service Public de l'Eau. L'envoi de la facture peut être dématérialisé avec l'accord préalable de l'abonné. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Dans le cas où l'abonné précédent n'a pas résilié son abonnement au Service Public de l'Eau, il est redevable de tous les volumes d'eau enregistrés au compteur même après son départ et ce jusqu'à la réception par le Service Public de l'Eau de sa demande de résiliation.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis du Service Public de l'Eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 31 - Paiement des fournitures d'eau

La partie proportionnelle du tarif de fourniture d'eau est calculée en fonction de la consommation estimée ou réelle de l'abonné.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau, si elle existe, est due pour chaque période d'abonnement.

Elles sont payables selon la (ou les) périodicité(s) fixée(s) par le Service Public de l'Eau, mentionnées sur les factures correspondantes.

Les conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de période, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date où il a bénéficié du service jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours et les frais



RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

administratifs d'accès au service (cf. art. 3).

En cas de résiliation d'un abonnement en cours de période, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date du début de la période d'abonnement jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement. Quant au volume d'eau à facturer à l'intéressé, celui-ci correspond à la consommation d'eau de l'abonné comprise entre le dernier index facturé et l'index nouvellement relevé.

Article 32 - Paiement des prestations et interventions

Les coûts des prestations et interventions administratives et techniques hors défaut de paiement et article 6-1 du règlement du Service Public de l'Eau soit font l'objet d'un état des sommes dues établi par le Service Public de l'Eau après signature d'un devis par l'abonné soit sont définis par délibération du Service Public de l'Eau sans faire l'objet d'un devis.

Article 33 - Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau (partie fixe et partie proportionnelle) doit être acquitté au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Les conventions particulières pour abonnements spéciaux peuvent fixer des délais différents, dans la limite des délais fixés par les textes en vigueur.

Le montant correspondant à une prestation ou une intervention doit être acquitté dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 34 - Réclamations concernant le paiement

Tout avertissement ou facture établi par le Service Public de l'Eau doit comporter les adresses auxquelles les réclamations doivent être envoyées.

En cas de réclamation, l'abonné doit contacter le Service Public de l'Eau en vue du règlement du litige. En cas de persistance du litige, l'abonné peut saisir la juridiction compétente ou recourir préalablement à la médiation de l'eau.

Article 35 - Difficultés de paiement

Les abonnés, qui auraient des difficultés de paiement doivent en informer au plus tôt le Service Public de l'Eau à l'adresse indiquée sur la facture, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 33.

Le Service Public de l'Eau invite les abonnés débiteurs vis-à-vis du Service Public de l'Eau à se rapprocher du comptable de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publics) pour que leur situation soit examinée.

Article 36 - Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai mentionné à l'article 33, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du Comptable chargé du recouvrement ou du Service Public de l'Eau. Les mesures non exclusives les unes des autres, sous réserve qu'elles ne soient pas proscrites par la loi, sont les suivantes :

➢ recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;

➢ poursuites judiciaires ;

➢ interventions sur le branchement pour limiter le débit ou interrompre la fourniture d'eau dans les cas prévus par la loi, étant précisé que les frais correspondants seront à la charge de l'abonné redevable des factures restées impayées. Dans pareils cas d'espèces, seul l'apurement de la dette de l'abonné ou l'accord du Comptable chargé du recouvrement, permettra au Service Public de l'Eau de rétablir le débit normal ou de rétablir la fourniture d'eau.

Article 37 - Remboursements

Dès lors où une facture de consommation d'eau fait apparaître un solde [facture estimative moins facture réelle] négatif

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

inférieur ou égal au montant de l'abonnement de l'abonné concerné, ce solde sera automatiquement répercuté sur la facture suivante.

Si le solde est supérieur, les abonnés peuvent demander au Service Public de l'Eau le remboursement des sommes qu'ils jugent avoir versées indûment. A défaut, le solde sera répercuté sur la facture suivante.

Dans tous les autres cas de demande de versement d'indu, le dossier est traité en fonction de la réglementation applicable.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le comptable de la DGFIP rembourse le créancier dans un délai prescrit par la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 38 - Interruption de la fourniture d'eau

Dans la mesure du possible, le Service Public de l'Eau est tenu d'informer les abonnés concernés au moins 48 heures à l'avance en cas d'une interruption programmée de la fourniture d'eau.

Dans le cas d'une interruption de fourniture d'eau consécutive à des travaux neufs ou de maintenance, les abonnés ne peuvent demander à être indemnisés des pertes qu'ils ont subies du fait de cette interruption.

Egalement, le Service Public de l'Eau ne pourra être contraint à verser des indemnités ou à réparer des préjudices subis par des abonnés notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure⁴
- b) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau est nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le Service Public de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir le service dans les délais les plus courts possibles.

Article 39 - Variations de pression

Le Service Public de l'Eau est tenu de maintenir en permanence une pression minimale⁵, telle que définie par la réglementation en vigueur.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 40 - Eau non conforme aux critères de potabilité. Restrictions d'usage

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux limites de qualité fixées par la réglementation, le Service Public de l'Eau est tenu :

- a) de communiquer aux abonnés les informations émanant des autorités sanitaires, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires et de respecter les restrictions d'usage ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation en tenant informé les autorités sanitaires.

Article 41 - Demandes d'indemnités

Dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux articles 38, 39 et 40, les abonnés doivent adresser leurs demandes d'indemnités au Service Public de l'Eau, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis à la médiation de l'eau et/ou au tribunal compétent.



RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour de son adoption par l'assemblée délibérante du Service Public de l'Eau et de son adoption rendue exécutoire.

Ce nouveau règlement est transmis à chaque abonné au plus tard lors de l'émission de la première facture qui suit la date de son adoption rendue exécutoire. Le nouveau règlement abroge le précédent ainsi que les divers aménagements qui y étaient apportés.

Le présent règlement s'applique aux contrats en cours.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra accusé de réception et acceptation sans réserve par l'abonné.

Article 43 - Abonnements antérieurs

Les conventions ou contrats d'abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement restent en vigueur.

Article 44 - Réclamation – Médiation

L'abonné a la faculté de saisir le Service Public de l'Eau pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le Service Public de l'Eau s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite sous un délai de 15 jours. Ce délai sera porté à deux mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particulier.

À défaut d'avoir obtenu une réponse définitive sous deux mois, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'abonné a la possibilité de saisir un Médiateur pour tout litige concernant le Service Public de l'Eau. En dehors des frais de constitution du dossier qui reste à la charge de l'abonné, le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs, qui exclut toute personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour avoir recours à cette Médiation gratuite, le litige doit obligatoirement porter sur l'exécution du contrat de vente et de fourniture de service lié à la distribution d'eau potable (facturation, qualité de l'eau, qualité de service...). Sont notamment exclus du champ de compétence du Médiateur :

- › Les décisions prises par le Service Public de l'Eau par une Délibération (tarifs de l'eau...),
 - › Les aides en cas de difficultés financières et les demandes d'échéancier,
 - › Les conflits d'usage portant sur la ressource en eau,
 - › Les prestations contractées par le consommateur avec une entreprise (contrat d'assurance, d'entretien...).
- D'autre part, le Code de la Consommation donne une liste de situations pour lesquelles le Médiateur est incompétent pour intervenir dans un litige :
- › Le consommateur ne justifie pas avoir adressé une réclamation écrite auprès du Service Public de l'Eau, Le litige a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un Tribunal ou un autre Médiateur,
 - › La saisine du Médiateur intervient plus d'un an après la réponse du Service Public de l'Eau à la réclamation, La demande est manifestement infondée ou abusive.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

Médiation de l'Eau – BP40463 - 75366 PARIS

www.mediation-eau.fr

La saisine du Médiateur de l'eau s'effectue en remplissant le formulaire en ligne ou par l'envoi d'un courrier simple avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du litige et notamment une copie de la réclamation initiale et de la réponse

RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

définitive du Service Public de l'Eau faisant l'objet du litige.

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et est soumis à une obligation de confidentialité. La procédure de médiation est exclusivement écrite.

Le Médiateur examine la recevabilité du litige et si celui-ci est recevable, il dispose d'un délai de 90 jours pour rendre un avis permettant un règlement amiable au différend qui oppose l'abonné au Service Public de l'Eau. En cas de dossier complexe, ce délai peut être prolongé une fois. Une fois l'instruction du dossier terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose aux parties un règlement amiable au litige. Les parties ont alors un délai d'un mois pour accepter ou rejeter la proposition du Médiateur qui leur a été adressée.

Le recours à la médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. Les parties sont libres de porter leur litige devant la juridiction compétente s'ils n'ont pas suivi l'avis du Médiateur et que leur différend subsiste. Le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait au moment de la saisine du Médiateur. Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable auprès du Médiateur.

Article 45 - Traitement des données personnelles

Le Service Public de l'Eau assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du Service Public de l'Eau, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Les données collectées sont en partie transmises aux services de la DGFIP pour assurer leur mission de recouvrement des factures abonnés et aux élus locaux concernés afin de garantir une bonne qualité de la facturation. Elles sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné au traitement des demandes et peuvent faire l'objet de traitements statistiques dont la diffusion des résultats ne pourra en aucun cas porter sur des données nominatives.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés, les usagers et les propriétaires bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui les concernent personnellement, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

De plus, le Service Public de l'Eau a désigné un Délégué à la Protection des données (correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les abonnés, les usagers et les propriétaires bénéficient ainsi du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après notamment leurs décès.

Pour exercer ce droit, ils peuvent contacter le Service Public de l'Eau par courriel ou lui adresser un courrier en joignant la copie de leur justificatif d'identité à :

accueil@cc-paysrethelois.fr
Service Public de l'Eau du Pays Rethélois
30 avenue de Bourgoin - CS 90049 Sault-lès-Rethel- 08303 RETHEL CEDEX

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Article 46 - Infractions et pénalités

Les infractions au présent règlement commises par les abonnés, les propriétaires ou leurs préposés et mandataires constatées par les agents du Service Public de l'Eau donnent lieu à la fermeture immédiate du branchement d'eau et à d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Le présent règlement prévoit l'application de pénalités dans les cas d'infractions suivantes :

➢ Piquage avant compteur sur le réseau public du Service Public de l'Eau : voir la grille tarifaire (comprenant la suppression du piquage) ;



RÈGLEMENT

USAGE DE L'EAU DÉLIVRÉE PAR LE RÉSEAU DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

« SERVICE PUBLIC DE L'EAU »

- › Compteur démonté et/ou reposé à l'envers : voir la grille tarifaire (comprenant la pose d'un nouveau compteur) ;
 - › Déterioration d'équipement (robinet, radio...) : voir la grille tarifaire.
 - › Vol d'eau soit par démontage du compteur ou utilisation d'un point d'eau communal sans autorisation ; Poteau d'incendie, purge, etc. : voir la grille tarifaire.
- Les pénalités sont appliquées immédiatement après constat d'une infraction et font l'objet d'une facture par le Service Public de l'Eau comprenant également, la consommation estimée pendant la durée supposée de l'infraction, selon les modalités reprises à l'article 6.2 du présent règlement.
- La réouverture du branchement ne pourra être mise en œuvre qu'après l'accord du Service Public de l'Eau.

Article 47 - Modifications du règlement de service

Toute modification au présent règlement peut être décidée par le Service Public de l'Eau et adoptée selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par tout moyen adapté (mail, courrier, affichage dans les lieux du Service Public de l'Eau dédiés à l'accueil des usagers sur le site internet du Service Public de l'Eau ...)

Article 48 - Application du règlement de service

La personne responsable du Service Public de l'Eau et le Comptable chargé du recouvrement sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Certifié rendu exécutoire le [redacted]

Thomas SAMYN,
Président de la Communauté de communes du Pays rethélois [redacted]

LEXIQUE

¹ Un abonnement spécial est un abonnement non particulier : industriel, exploitation agricole, etc.

² Dans le cas d'antibélier, de surpresseur aspirant l'eau directement dans le réseau

³ Par exemple ; un disconnecteur, un clapet d'un modèle particulier ; etc.

⁴ Par exemple, une sécheresse exceptionnelle, l'éclatement imprévisible d'une conduite, une pollution accidentelle de la ressource (une pollution chronique connue n'est pas un cas de force majeure), tempête, attentat, vandalisme...

⁵ Article R1321-58 du code santé publique La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3^o de l'article R. 1321-43 doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.